

30000
ADD
WE

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3988/2018

JUGEMENT DE DEFAUT

Affaire :

La Société ATLANTIQUE
ASSURANCES VIE COTE
D'IVOIRE
(Maître MAGNE H. KASSI
ADJOUSSOU)

C/

Madame LAVERLEY PATRICIA
NYANGA

DECISION
DEFAUT

Se déclare incomptént pour connaître de la présente action au profit du tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du treize mars deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.078.590.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, 15 Avenue Joseph Anoma, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3605, 01 BP 1337 Abidjan 01, Téléphone : 20-31-21-41 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, **Madame TRAORE Tagnongh Estelle**, Directeur Général, demeurant es qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de **Maître MAGNE H. KASSI ADJOUSSOU**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau 44, avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 3^{ème} étage, Porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, Téléphone : 20-22-34-14 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

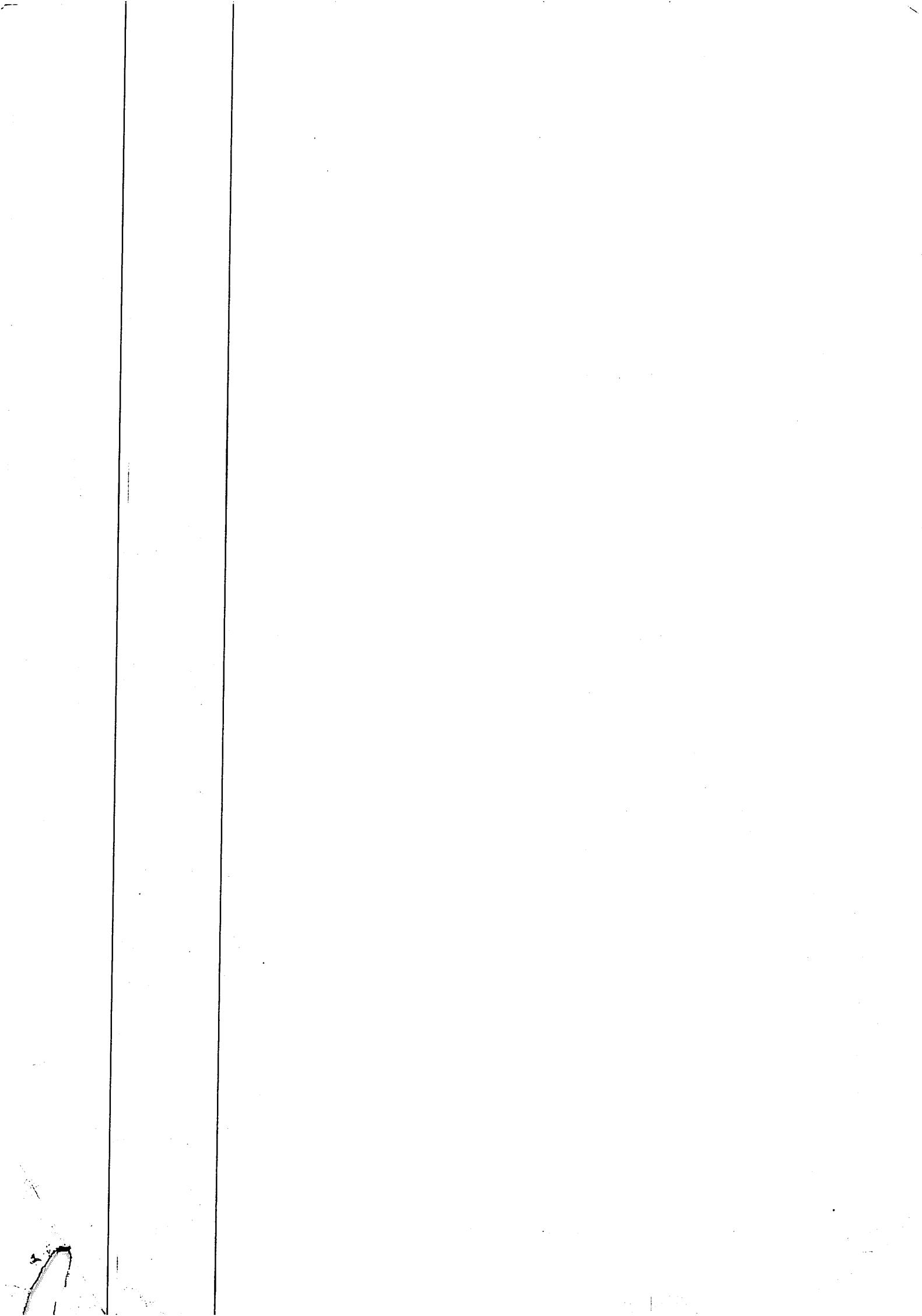
Madame LAVERLEY PATRICIA NYANGA, née le 24 décembre 1967 en SIERRA LEONE, de nationalité Américaine, Passeport N° 4446029034, Economiste à la BAD, Abidjan-Plateau, Immeuble CCIA, Téléphone : 20-20-27-29, Cellulaire : 57-39-20-02/02-44-85-72 demeurant à Abidjan ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 30 janvier 2019, le tribunal a invité la demanderesse à produire ses statuts ou sa fiche de déclaration au





registre du commerce et du crédit mobilier ;

A renvoyé la cause et les parties à l'audience du 06 février 2019 ;

A cette date du 06 février 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 13 mars 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 13 novembre 2018, la société ATLANTIQUE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE (AAVIE) a fait servir assignation à madame LAVERLEY PATRICIA NYANGA d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 28 novembre 2018, aux fins d'entendre :

-déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée.

-prononcer la résiliation du contrat de bail les liant.

-ordonner l'expulsion de madame LAVERLEY PATRICIA NYANGA du local loué qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

- la condamner à lui payer la somme de 7.498.788 FCFA au titre des loyers échus et impayés de la période de décembre 2017 à juin 2018 ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

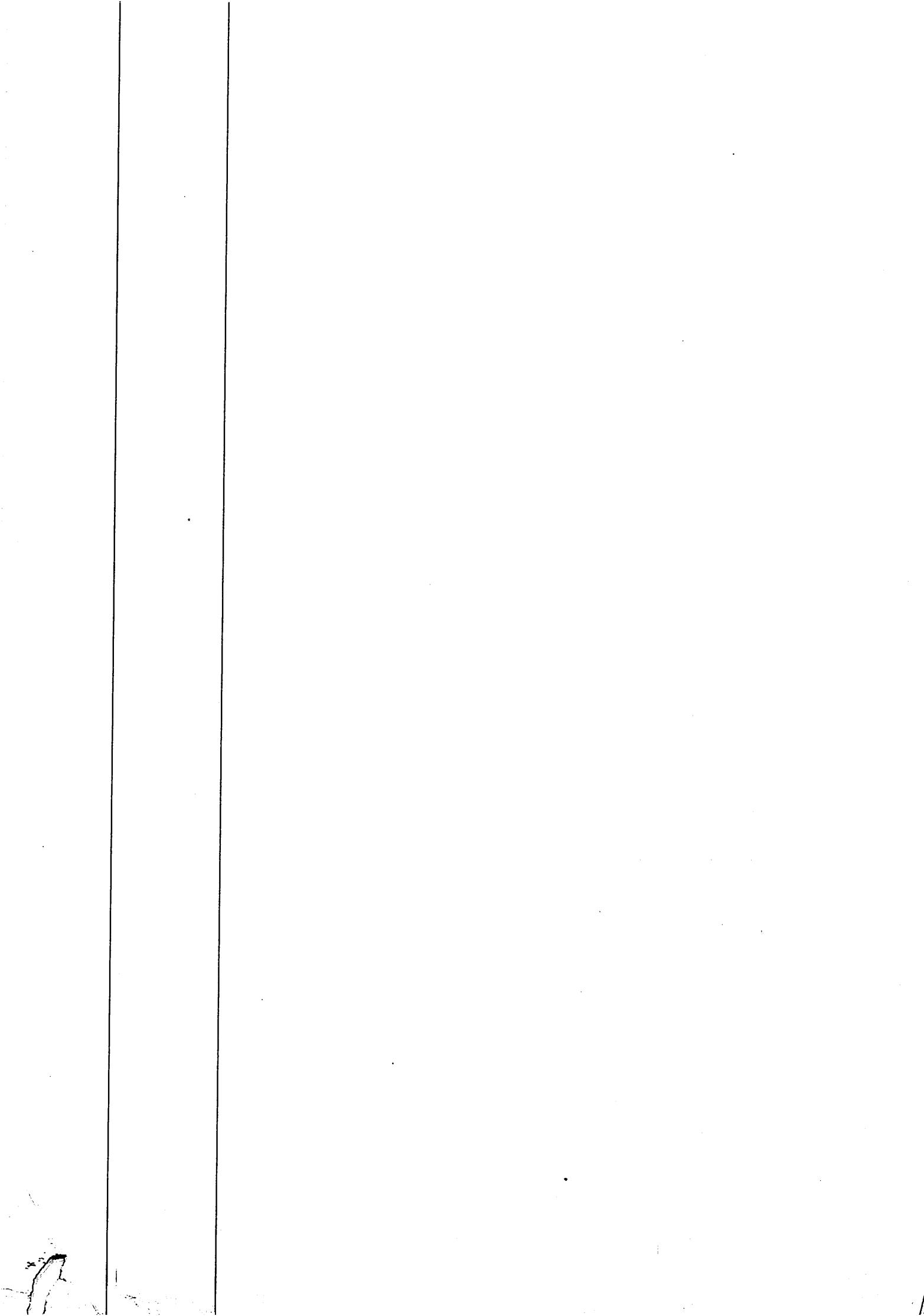
-condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Par jugement avant dire droit N° 3988/2018 du 30 janvier 2018, le tribunal a invité la société ATLANTIQUE ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE dite AAVIE à produire ses statuts ou sa fiche de déclaration au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Lesdits statuts ont été versés au dossier ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a invité les parties à faire des observations sur l'incompétence du tribunal qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS



EN LA FORME

Les questions relatives au caractère de la décision et au taux de ressort ont été analysées dans le jugement avant dire droit sus invoqué ;

Il y a lieu de s'y référer ;

Sur la compétence du tribunal de céans

L'article 9 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce dispose que : « *les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il en ressort que les juridictions de commerce ne sont compétentes que pour connaître des litiges ayant une nature commerciale, soit à raison de la nature de l'acte à l'origine du litige soit à raison de la qualité de commerçant des parties au procès ;

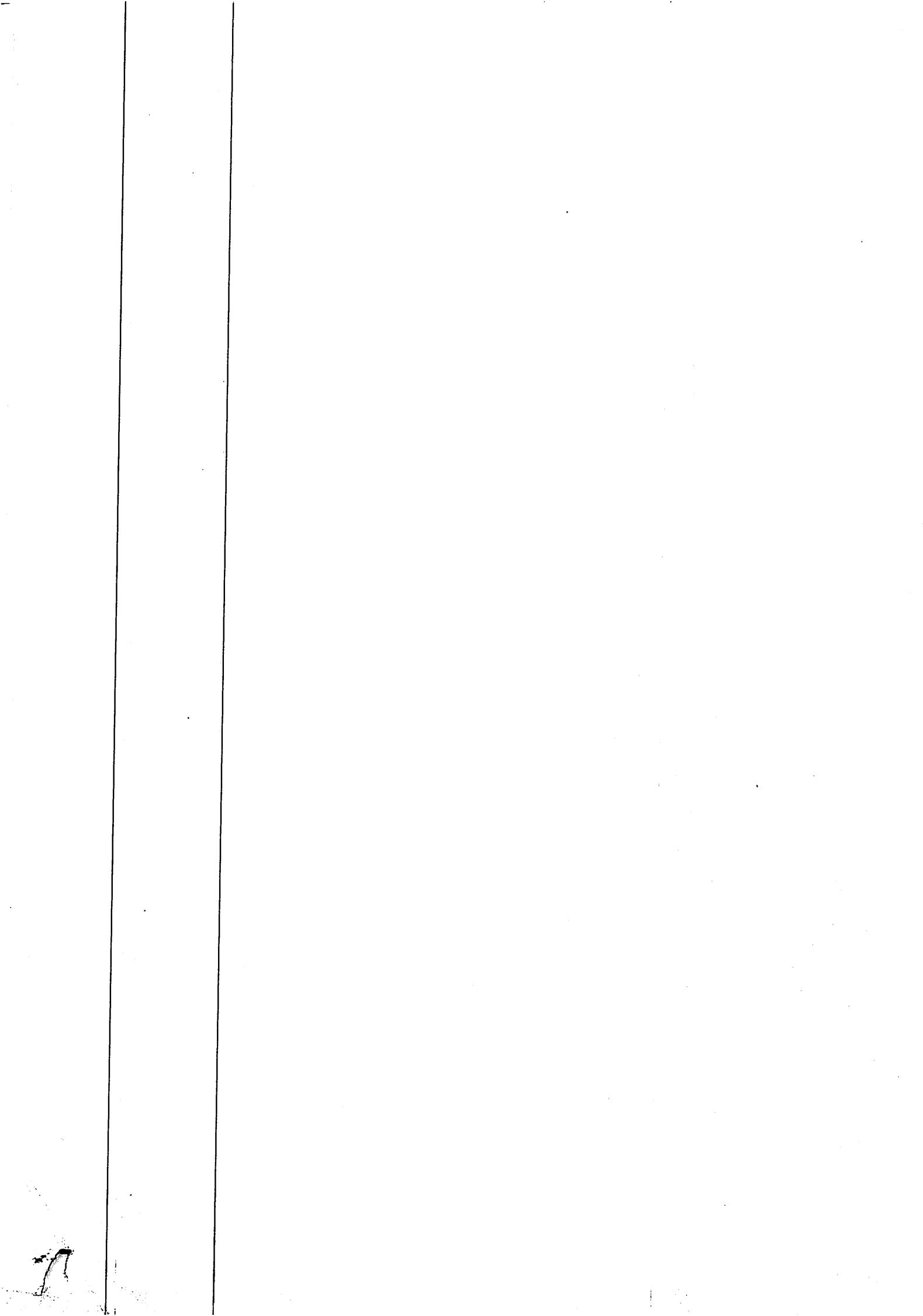
Ces juridictions sont également compétentes pour connaître des actes mixtes, ayant un caractère civil pour l'une des parties et commercial pour l'autre ;

Aussi, suivant les dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, il ressort que les actes de nature civile réalisés par les sociétés commerciales et faisant partie de leur objet social constituent des actes de commerce par nature ;

En l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir pas fait l'objet de contestation des parties, que le contrat de bail à l'origine du litige est un bail à usage d'habitation ;

Ainsi, il revêt nécessairement une nature civile pour la défenderesse, d'autant plus qu'il résulte des débats que l'appartement loué lui a servi de lieu d'habitation ;

En outre, il résulte des pièces du dossier que la société AAVIE est une



société commerciale, en ce qu'elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ;

Selon la jurisprudence constante, les actes civils, accomplis par une société commerciale, ne peuvent devenir des actes de commerce, par application de la théorie de la commercialité par accessoire, que s'ils entrent dans le cadre de la principale activité de ladite société ou s'ils ont été accomplis pour le besoin de ses activités commerciales ;

Il est constant comme résultant de l'article 3 des statuts du 08 Octobre 2018 de la société AAVIE, qu'elle a pour principale activité, les opérations d'assurances, à l'exclusion de toute autre activité ;

Ainsi, la juridiction de céans constate, que la location d'immeuble n'entre pas dans le cadre de l'activité principale de la société AAVIE ;

En outre, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a conclu le bail d'habitation avec la défenderesse pour le besoin de ses activités commerciales de sorte que, le contrat de bail à usage d'habitation en cause, revêt une nature purement civile pour celle-ci ;

Dès lors, seules les juridictions de droit commun, sont compétentes pour connaître des litiges y relatifs ;

Dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de Première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

La société AAVIE succombant ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

N°Qcl: 00282807

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 33

N° 668 Bord..... 255.1 59

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numéro

[Signature]

[Signature]

[Signature]

47-332-001-0212

www.mechanicskit.com

19. 1996-1997 学年第二学期期中考试

.....

………這就是我所要說的，請聽

.....

the following table will show the number of cases of each disease.

19. *Leucania* *luteola* (Hufnagel) *luteola* Hufnagel